Le réseau de l'intelligence électrique

Projet d'évolution de CART Consommateur, dans le cadre du TURPE 5

GT Raccordement et accès au réseau des consommateurs

23/02/17

Evolution du CART-C, dans le cadre de TURPE 5

Objectif

- A l'occasion du nouveau tarif TURPE 5, faire évoluer le CART Consommateur dans un souci d'amélioration continue du service proposé à nos clients
- En prenant en compte les observations des clients et du régulateur.

Plusieurs réunions d'échange prévues avec les clients

Plusieurs réunions du GT prévues le 23 février, le 16 mars et le 21 avril 2017
Mise en ligne des travaux sur le site **ConceRTE**

Plusieurs thématiques à aborder :

- Thématique « Turpe 5 » ;
- Autres thématiques « Accès au réseau » : comptage au fil de l'eau et nouveaux services d'accès aux données, précisions sur la QDE et sur les conditions de cession du CART, mises à jour diverses (CSPE, références réglementaires …)

Les travaux de ces réunions seront pris en compte pour élaborer **un projet de CART,** qui sera ensuite soumis à consultation sur le site **ConceRTE**

ORDRE DU JOUR

1. **Evolutions « TURPE 5 »**

2. **Autres évolutions « accès réseau »**

3. **Calendrier de la concertation**

Partie 1 :

Les évolutions apportées par TURPE 5

Délibération TURPE 5 HTB parue au J.O. du 28 01 17

Le nouveau tarif TURPE 5 est applicable à partir du **1er août 2017**, pour une durée d'environ 4 ans

Les principales évolutions :

- Suppression de la tarification sans différenciation temporelle et maintien de l'horo-saisonnalité (sauf en HTB3)
- Remplacement des saisons hiver et été par des saisons haute et basse ;
- Nouveau découpage de la durée d'utilisation, avec des versions tarifaires CU, MU, LU qui se substituent aux options MU, LU, TLU
- Puissance souscrite :
  - Suppression en HTB3
  - Modification des conditions d'évolution de la PS en HTB2, HTB1 et HTA ;
- Extension de la clause des Dépassements Ponctuels Programmés de puissance souscrite (DPP) en saison haute, sous réserve de l'absence de contrainte réseau
- Nouvelle disposition tarifaire d'écrêtement pour reports de charge.

Nouvelle tarification HTB3 pour le soutirage

Tarification sans différenciation temporelle (formule concave)

Tarification à l'énergie (suppression de la puissance souscrite)

La composante de soutirage des sites raccordés en **HTB 3** contient uniquement une **part énergie**, liée au volume de soutirage :

$$CS = c \times E$$

Maintien du découpage saisonnier en HTB2 et HTB1 pour le soutirage

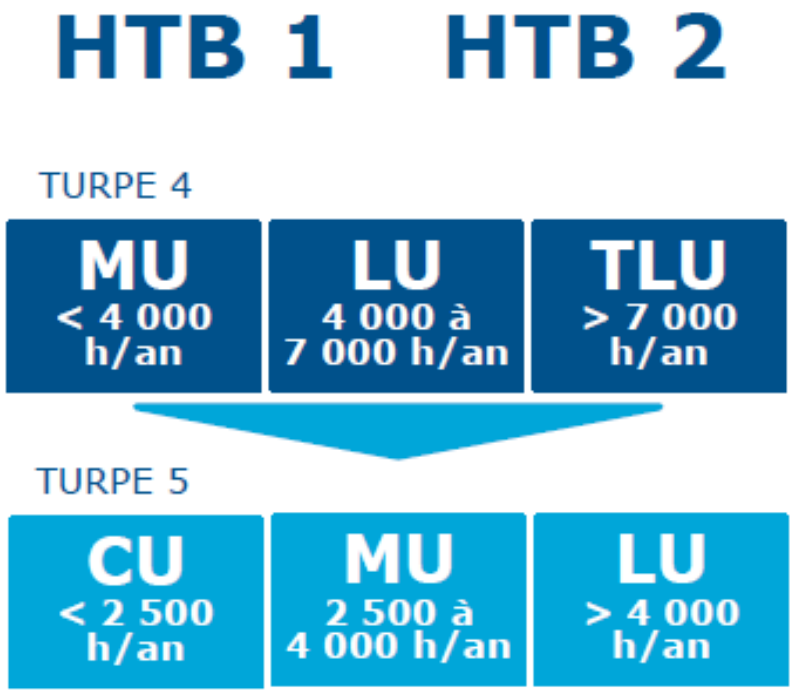
Saison haute						Saison basse		Saison haute			
Janvier		Février		Mars		Avril à Octobre		Novembre		Décembre	
7h	9h	7h	9h	7h	23h	7h	23h	7h	23h	7h	9h
9h	11h	9h	11h							9h	11h
11h	18h	11h	18h							11h	18h
18h	20h	18h	20h							18h	20h
20h	23h	20h	23h							20h	23h
23h	7h	23h	7h	23h	7h	23h	7h	23h	7h	23h	7h
Samedis, dimanches et jours fériés											
0h	24h	0h	24h	0h	24h	0h	24h	0h	24h	0h	24h

Les 5 classes temporelles sont conservées, mais l'hiver et l'été sont remplacés par la saison haute et la saison basse

Les jours et horaires d'Heures Creuses, Heures Pleines et Heures Pointe sont inchangés

Heures Pointe	Heures Pleines Saison Haute	Heures Creuses Saison Haute	Heures Pleines Saison Basse	Heures Creuses Saison Basse
9h/11h – 18h/20h	7h/9h – 11h/18h – 20h/23h	23h/7h	7h/23h	23h/7h

Des versions tarifaires, pour de nouveaux profils de consommation



Les 3 «Options Tarifaires» sont remplacées par 3 « Versions Tarifaires » portant sur de nouvelles durées d'utilisation :

- Courte Utilisation (CU),
- Moyenne Utilisation (MU),
- Longue Utilisation (LU).

Evolution de la puissance souscrite (1/2) :

- **En HTB1 et HTB2 :**

  ✓ **les puissances souscrites sont modifiables en cours de mois :**

  Les puissances souscrites peuvent désormais être modifiées **en cours de mois**, (actuellement au 1er du mois en cours), **sans effet rétroactif**.

  Une modification est prise en compte au plus tôt 3 jours ouvrés après la demande.

  ✓ **La notion de PS pondérée disparaît**

  Turpe 4 :

  PF = a2 . Psouscrite pondérée, avec $PS_{pondérée} = k_1.PS_1 + \sum_{i=2}^{n} k_i.(PS_i - PS_{i-1})$

  Turpe 5 :

  $$PF = b_1 \times PS_1 + \sum_{i=2}^{5} b_i \times (PS_i - PS_{i-1})$$

Evolution de la puissance souscrite (2/2) :

- **Impact sur le calcul de la composante de regroupement :**

  ✓ **en HTB2 et HTB1 :** notion de « ***Puissance Souscrite regroupée*** »

  Composante Regroupement = $l \times k \times PS_{regroupée}$

  avec $$PS_{regroupée} = PS_1 + \sum_{i=2}^{5} \frac{b_i}{b_1} \times (PS_i - PS_{i-1})$$

  ✓ **en HTB3 :** la puissance considérée correspond à la *« puissance maximale de soutirage » (TURPE5)*

La période des Dépassements de Puissance Programmés est étendue à l'ensemble de l'année

En HTB1 et HTB2

Les demandes de Dépassements de Puissance Programmés (DPP) sont possibles toute l'année, sous réserve de l'accord préalable de RTE

Maintien des règles d'attribution actuelles :

- 1 fois par an, pour une utilisation d'au plus 14 jours
- Demande d'une Pmax, entre 15 jours et 30 jours avant l'ouverture de la période de DPP
- Accord réputé accepté par RTE à l'issue d'un délai 10 jours, sauf si notification contraire et justifiée par RTE dans ce délai et fondée sur des contraintes réseau

Une nouvelle disposition : l'écrêtement pour report de charge

Alimentations concernées : principales et complémentaires en HTB1 et HTB2

Principes à discuter

La délibération tarifaire

« Les modalités d'interruption de l'alimentation principale sont précisées dans le contrat d'accès au réseau. »

- Pour chaque point de connexion, lorsque c'est techniquement possible et sous réserve que les capacité des ouvrages du RPT et des installations du client le permettent, RTE peut demander au client le report de la charge de soutirage d'une alimentation principale vers une ou d'autres alimentations principales ou complémentaires du même site :
  - L'interruption se fait après consultation du Client pour établir le programme annuel des opérations ;
  - Le report de charge peut aussi intervenir lors d'un incident survenant sur le RPT, ou d'un risque d'incident.

- RTE neutralise les frais dus en raison des dépassements de puissance souscrite sur le point de connexion sur lequel le report de charge a été réalisé, dans la limite de la somme des PS des alimentations concernées.

Modalités des reports de charge (suite) - *Principes à discuter*

- Les reports de charges sont soit prévus dans le cadre de la planification des interruptions programmées, soit gérés en temps réel
- Prise en compte du report de charge pour l'écrêtement :
  - pour le temps demandé par RTE, avec une souplesse permettant au client d'effectuer les manœuvres de report en tenant des contrainte des contraintes de son process (dans la limite maximale du dernier jour ouvré de la semaine précédant le début de la demande notifiée par RTE et du 1er jour ouvré de la semaine suivant la fin de la demande notifiée par RTE)
  - Le client informe RTE de l'heure de début (respectivement de fin des manœuvre) en temps réel
  - RTE assure la traçabilité des reports de charge qu'il demande, en enregistrant les informations associées (points de connexion concernés, heures demandées par RTE et heures de début et de fin des manœuvres transmises par le client).

Partie 2 :

Autres évolutions « Accès réseau »

La trame de CART-C est impactée par d'autres évolutions

1. **Prise en compte des évolutions techniques liées au projet « comptage au fil de l'eau » et « services d'accès aux données »**

2. **Précision sur le rattachement au RE**

3. **Précision sur les conditions de cession du CART**

4. **MAJ diverses des conditions générales (abattement 2%/6h, précisions sur la QDE, suppression de l'article sur la CSPE, codification de références réglementaires …)**

Comptage au fil de l'eau et évolution des services d'accès aux données

Concertation en cours sur les données et le comptage

GT « Données et Comptage »

Objectif :

- Identifier si les solutions envisagées par Rte peuvent répondre à un maximum de besoins
- Clarifier les impacts liés à l'évolution des services et la consistance de l'offre cible
- Valider l'adéquation avec les attentes clients

Services d'accès aux données à intégrer dans le CART comme « services de base »

Contacts :

Laura VANDYCK

Chargée de concertation

laura.vandyck@rte-france.com - 01.41.02.19.65

Comptage au fil de l'eau et évolution des services d'accès aux données

Identification des clauses contractuelles à faire évoluer dans les trames-type de CART

(cf GT Données et Comptage du 26/01/17)

Dans les conditions générales :

Chapitre	Article	Thème
4. Comptage	4.1.1 Installation de comptage 4.1.4 Exploitation RTE	Langage nouvel arrêté métrologique Cohérence DTR comptage
4. Comptage	4.3.4 Régularisation	Principes de communication
4. Comptage	4.4 Prestations relatives à l'accès aux données de comptage	Description des nouveaux modes d'accès
13. Annexe Définitions		Donnée de Comptage Donnée Physique Donnée Réseau

Comptage au fil de l'eau et évolution des services d'accès aux données

Identification des clauses contractuelles à faire évoluer dans les trames-type de CART

(cf GT Données et Comptage du 26/01/17)

Dans les conditions particulières :

Chapitre	Article	Thème
Description des installations	3.5 Installations de Comptage	Nomenclature
Annexe 1 :	10. Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage	Nomenclature
Annexe 2 :	11. Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE	Nomenclature
Annexe 3 :	12. Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre	Nomenclature
Annexe 5 :	14. Modalités opérationnelles du télérelevé	Annexe à reprendre

Comptage au fil de l'eau et évolution des services d'accès aux données

Identification des clauses contractuelles à faire évoluer dans les trames-type de CART

(cf GT Données et Comptage du 26/01/17)

Dans les définitions :

Type de donnée	Définition proposée
Donnée de comptage	Energies mesurées par pas de 10 minutes ou sous-multiples de 10 minutes (1 minute en particulier) en chaque Point de comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de mesure. Chacune de ces valeurs est horodatée (année, jour, heure et minute en heures UTC) et mémorisée pour la télé-relève ou pour leur mise à disposition auprès du Client.
Donnée physique	Soutirage physique (consommation totale du Site) et injection physique (injection totale du Site / énergie produite par les installations du Site). Ces données sont calculées à partir des données de comptage en appliquant les formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre (annexe 3 du CART).
Données réseau	Energies active et réactive corrigées des pertes de transformation et sur liaison, utilisées pour la facturation des différentes composantes de l'accès au Réseau Public de Transport (composantes injection, soutirage, énergie réactive, dépassements …). Ces données sont calculées à partir des données de comptage en appliquant les formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE (annexe 2 du CART).



Les données physiques et les données réseau sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de données de comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de données de comptage au statut validé.
La facturation du TURPE et du dispositif de Responsable d'Equilibre est réalisée à partir de données au statut validé.

Précision sur le rattachement au RE

Le CART doit indiquer au client les risques encourus en cas de défaut de rattachement à un RE :

RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client.

Le cadre réglementaire

Conformément à l'article L321-15-2 du code de l'énergie et des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans le cas où le Client n'est plus rattaché à un Responsable d'Equilibre, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 Jours de son émission.



Précision sur les conditions de cession du CART

Une modification du statut juridique du client avec un changement de sa personnalité morale impliquant la cession de son site (cession du site résultant d'une fusion, scission, d'une transmission universelle de patrimoine …)



résiliation du contrat en vigueur et conclusion d'un nouveau CART avec la nouvelle personnalité morale.

Le client s'engage à notifier à RTE, préalablement à toute forme de cession de son site, l'identité et l'adresse du nouveau client en indiquant notamment son nom, sa forme juridique, son adresse du siège social ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Autres mises à jour des Conditions Générales

- suppression de clause sur la collecte de la CSPE (collectée par les fournisseurs)
- abattement de la prime fixe « 2%/6h »
- évolution de certaines définitions liées à la qualité de l'électricité, pour se rapprocher de la norme européenne EN 50160 (Creux de Tension, Tension de Fourniture …), codification de références réglementaires

Partie 3.

Planning de concertation

Planning de la concertation

23 février 2017	• Lancement de la concertation
16 mars et 21 avril 2017	• Suite concertation
Mai 2017	• Suite concertation (si besoin) • Consultation
Juin 2017	• Synthèse consultation et saisine CRE pour approbation

Merci pour votre attention